

Arrêt

n° 350 464 du 15 juillet 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 28 janvier 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DRIESMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, quelques semaines après votre retour dans votre village de Kola, vous commencez à encourager les gens à ne pas pratiquer l'excision afin d'éviter aux filles d'avoir des problèmes de santé, ce qui vous amène à être frappé et menacé.

En 2017, vous devenez membre de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Le 6 janvier 2019, vous adhérez au Front national pour la Défense de la Constitution (ci-après « FNDC »).

Le 19 mars 2019, vous participez, à Fria, à une marche organisée par le FNDC. Lors de celle-ci, des loubars, appuyés par des militaires, vous attaquent en vous reprochant d'être actifs pour l'UFDG et caillassent un bus de la société [R.] qui transporte des ouvriers pour faire croire que les manifestants jettent des pierres sur eux.

Vous êtes ensuite accusé d'avoir organisé cette marche et de détenir des armes.

Par ailleurs, votre mère est mariée à [O. B.]. Son frère, [S. E.], est le chef du village de Kola et a un fils prénommé [I.]. À la suite du décès d'[O.], vers 2016 ou 2017, [S.] et [I.] commencent à vous créer des problèmes afin de récupérer ses bœufs, qui reviendraient à votre mère. Ensuite, après le décès d'[I.] le 26 septembre 2019, [S.] accuse votre mère d'être responsable, par la sorcellerie, de la mort de son fils afin qu'il lui prenne ses bœufs.

Le 28 septembre 2019, [S.] réunit des villageois pour en finir avec votre mère. Ainsi, ils l'accusent de sorcellerie, mettent le feu à sa case et la brûlent également. Afin d'aider votre mère, vous tentez de faire diversion en mettant le feu à une autre case, appartenant à des voisins. Vous êtes alors frappé par les villageois, qui vous reprochent vos positions sur l'excision, jusqu'à ce que [S.] dise aux autres de vous amener à Fria et d'y raconter que vous avez mis le feu à la case de votre mère et que vous l'avez tuée. Vous faites alors semblant d'être mort jusqu'à ce que vous vous leviez et fuyez en courant dans la forêt, où vous rencontrez des personnes qui vous emmènent en camion à Dar-es-Salam.

Le 4 octobre 2019, vous quittez légalement la Guinée, sans problème et muni de votre passeport, d'abord en direction du Maroc. Le 30 janvier 2020, vous arrivez en Belgique et, le 4 février 2020, vous y introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, le 18 mars 2024, avant d'entamer votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous avez fait part de douleurs mais vous vous déclariez apte à faire l'entretien (NEP1, p. 2). L'Officier de protection a dès lors insisté pour que vous lui demandiez une pause ou lui signaliez à tout instant le moindre problème (NEP1, p. 2, 3, 4). Bien que vous n'ayez jamais sollicité de pause, l'Officier de protection en a organisé une au cours de laquelle il a constaté que vous aviez mal et étiez assis par terre sans vos chaussures et, après concertation avec vous, a décidé de stopper l'entretien (NEP1, p. 10).

Suite à cela, le Commissariat général a attendu que vous vous présentiez à de nouveaux rendez-vous médicaux pour savoir quand vous seriez en capacité à faire un nouvel entretien personnel. Ayant reçu pour seul document utile en ce sens une attestation médicale rédigée par le docteur [...] CHU, en date du 10 avril 2024, vous déclarant incapable de supporter une position debout ou assise prolongée ou de réaliser une activité physique d'incapacité à exercer un travail manuel (farde Documents, n°4 [10 avril 2024]), vous avez été à nouveau convoqué au Commissariat général à la fin du mois d'août 2024. Vous avez également remis un rapport psychologique préliminaire établi par l'ASBL Savoir-Être le 16 mai 2024 (farde Documents, n°4 [16 mai 2024]). Ce document indique que vous présentez des symptômes de souvenirs répétitifs, des altérations cognitives et émotionnelles et des troubles disruptifs amenant parfois à un état de confusion.

Lors de ce second entretien personnel, vous vous plaigniez à nouveau de douleurs et avez remis plusieurs documents relatifs à des suivis médicaux pour une hépatite B et vos différentes douleurs ainsi qu'une attestation de handicap de sept points au niveau physique (farde Documents, n°5). Aussi, l'Officier de protection vous a laissé le loisir de vous mouvoir à votre guise dans le local d'audition lorsque vous en ressentiez le besoin, vous aménageant ainsi autant de brèves pauses, et a veillé à bien prendre son temps pour vous poser les questions afin que vous puissiez les comprendre au mieux (NEP2, p. 2). Il a également insisté pour que vous demandiez une pause dès que vous en ressentiez le besoin (NEP2, p. 3), ce que, au demeurant, vous n'avez jamais sollicité. Par ailleurs, il vous a demandé à différentes reprises si vous vous sentiez apte à poursuivre l'audition et vous a posé des questions afin de savoir si vos douleurs vous empêchaient de faire part de votre récit. Vous l'avez à chaque fois renvoyé à son jugement, sans jamais indiquer votre incapacité à faire l'entretien (NEP2, p. 2, 11-12 et 17). L'Officier de protection vous a aussi demandé de signaler tout problème de compréhension éventuel (NEP2, p. 3 et 11), ce que vous n'avez jamais fait.

Au vu du déroulement de vos deux entretiens personnels, le Commissariat général a envoyé un mail le 11 septembre 2024 à votre avocat pour lui demander s'il était d'accord pour que vous terminiez votre récit en répondant par écrit à une demande de renseignements (ci-après « DR »). Demeurant sans réponse, le Commissariat général lui a envoyé un rappel le 9 octobre 2024, auquel il répondit favorablement le jour-même. Le 17 octobre 2024, cette DR vous a été envoyée, en vous donnant un délai de réponse courant jusqu'au 19 novembre 2024. À la demande de votre avocat, le 13 novembre 2024, le délai a été prolongé jusqu'au 3 décembre 2024, date à laquelle vous avez finalement fait parvenir vos réponses. Par sa longueur, cette DR vous donnait l'occasion d'expliquer avec le plus de détails possible toutes les craintes que vous avez en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, il ne ressort nullement de l'analyse de votre dossier que vous ayez éprouvé des difficultés à relater de façon claire et précise les motifs de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être frappé, arrêté et tué d'une part par les autorités du pays, qui vous accusent d'être l'organisateur de la manifestation du 19 mars 2019 et de détenir une arme et d'autre part par les habitants de Kola, sous l'impulsion de [S.], qui convoite les bœufs de votre mère (Notes de l'entretien personnel du 29 août 2024, ci-après « NEP2 », p. 10-11). Or, les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées.

Premièrement, vous ne démontrez pas au Commissariat général avoir rencontré des problèmes en raison de vos activités politiques.

Certes, vous établissez que vous êtes membre de l'UFDG et du FNDC en expliquant que vous organisiez des matches de football et vous vous chargiez de la mobilisation (Notes de l'entretien personnel du 18 mars 2024, ci-après « NEP1 », p. 6 ; DR, rubrique 1). Toutefois, vous vous montrez très vague sur les problèmes que vous avez rencontrés en raison de ces activités :

- Invité à vous exprimer en détail sur ce sujet, vous apportez pour seule réponse que vous avez été menacé avec des recherches, que vous deviez vous cacher et que vos deux boutiques ont été saccagées (DR, rubriques 3 et 7). Vous ajoutez qu'il y a eu une altercation lors de la marche du 19 mars 2019 et que vous êtes accusé d'être l'instigateur de celle-ci et de détenir des armes. Malgré la demande de l'Officier de protection, vous ne donnez aucun détail, si ce n'est les noms de vos deux accusateurs (DR, rubrique 3).

- Invité à expliquer tout ce que vous savez sur les accusations d'être l'instigateur de la marche du 19 mars 2019, votre seule réponse consiste à indiquer que « [M. C.] les a informés (sic) » que vous mobilisiez la population contre le parti au pouvoir et que « c'est la raison pour laquelle ils pensaient » que vous en étiez l'instigateur, sans donner le moindre détail, ne fut-ce que sur les personnes que vous évoquez (DR, rubrique 5).

- Vous n'établissez pas avoir participé à la marche du 19 mars 2019, vos propos étant très peu circonstanciés. Invité à raconter tous les souvenirs de ce que vous y avez fait et du rôle que vous y avez joué, vous vous limitez à citer les points de départ et d'arrivée, évoquez deux slogans que les participants ont affichés sur des pancartes et nommez trois personnes avec lesquelles vous y étiez, avant de répéter l'altercation survenue avec le bus de [R.] (DR, rubrique 4). Vous ne démontrez dès lors pas dans quel contexte cette altercation a eu lieu.

- Vous vous montrez tout aussi vague sur les accusations de détention d'armes puisque vous vous limitez à répondre que vous êtes accusé par les autorités avec la complicité de [M. C.] et [A. M.], qui cherchent une excuse pour vous arrêter, vous emprisonner et vous faire taire, sans développer davantage (DR, rubrique 6).

- Les photos que vous déposez de vous aux côtés de [C. D. D.] (farde Documents, n°15) et à l'occasion d'un match football (farde Documents, n°16) tendent à indiquer votre présence à certains événements de l'UFDG, mais aucune ne permet d'étayer le fait que cette présence soit connue des autorités guinéennes ni que

celles-ci cherchent à vous nuire pour cette raison, eu égard notamment à la faiblesse de votre engagement et au fait que vous n'occupez pas de fonction impliquant une visibilité particulière.

- La manière dont vous avez quitté votre pays achève de démontrer que vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous alléguiez avec vos autorités. En effet, vous déclarez avoir quitté légalement la Guinée, en avion, muni de votre passeport et d'un titre de séjour (AEVM) pour le Maroc et ce sans rencontrer de problème (NEP2, p. 6).

- Vous n'apportez pas d'éléments permettant au Commissariat général d'établir que vous seriez ciblé par vos autorités en raison des activités politiques que vous menez en Belgique :

- Le niveau de votre militantisme est trop faible au vu du peu d'activités que vous exercez. Vous expliquez en effet être chargé du sport et de la culture pour l'UFDG Liège, avoir assisté à une marche le 4 juin 2023 – malgré vos problèmes de santé –, et que la section a organisé seulement un événement en août 2023. Vous ajoutez être en contact avec le secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique (DR, rubrique 1).

- Vous ne mentionnez aucun reproche de la part des autorités guinéennes en raison de vos activités en Belgique (DR, rubrique 2).

- La copie de la carte de membre de l'UFDG Belgique que vous déposez (farde Documents, n°11) ainsi que les photos de vous à une marche se déroulant le 4 juin 2023 (farde Documents, n°10) et d'un groupe de personnes sur une pelouse (farde Documents, n°13), une liste des membres du bureau exécutif de la section de Liège (farde Documents, n°13), l'échange WhatsApp que vous avez eu avec [S. K.] (farde Documents, n°14) et les photos de vous aux côtés d'[A. B.] (farde Documents, n°19) tendent à démontrer que vous menez des activités politiques en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la présente analyse. Ces images ne permettent toutefois pas d'établir en quoi vous seriez visible pour vos autorités et pris pour cible.

- Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion. Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que les problèmes que vous alléguiez avec les habitants de Kola, et plus précisément avec leur chef, [S.], ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison d'un critère religieux, de nationalité, de race, d'opinion politique ou d'appartenance à un certain groupe social car il s'agit d'un conflit interpersonnel. :

- Vous expliquez que [S.], le chef de Kola, n'a jamais aimé votre mère, l'accusant de s'être mariée avec [O.] par convoitise envers ses biens (DR, rubrique n°9).

- Le 28 septembre 2019, [S.] a réuni les villageois pour s'en prendre à votre mère et vous afin de prendre ses bœufs, ce à quoi vous vous êtes opposé. À cette fin, ils l'ont accusée de sorcellerie et vous ont reproché de faire de la sensibilisation contre l'excision (NEP2, p. 12 ; DR, rubrique n°8).

- C'est dans ce contexte que vous avez été bastonné (NEP2, p. 14-15 ; DR, rubrique n°8).

- Le Commissariat général ne conteste pas le contexte dans lequel vous avez été battu par les habitants de Kola au vu de vos déclarations détaillées et circonstanciées (NEP1, p. 7 ; NEP2, p. 12-16 ; DR, rubriques 8 et 9). À l'appui, vous déposez un constat de lésions rédigé par le docteur [...] le 20 mars 2020 (farde Documents, n°1). Vous affirmez que toutes les séquelles – ainsi que les douleurs dont vous souffrez depuis votre arrivée en Belgique – qui y sont mentionnées sont dues à la bastonnade survenue le 28 septembre 2019 et à votre fuite qui s'ensuivit, à l'exception d'une blessure au pied gauche survenue quand vous étiez enfant (NEP2, p. 7-9).

- Vous déposez également de nombreux documents médicaux (farde Documents, n°3 à 7), afin de démontrer l'existence de douleurs. Bien qu'il en ressorte qu'aucune cause n'a pu être dégagée par les professionnels de la santé que vous avez consultés, tant sur le plan physique que psychologique, vous affirmez que vos douleurs se sont accentuées depuis votre arrivée en Belgique et qu'elles sont dues à la bastonnade en question (NEP2, p. 9-10).

Le Commissariat général se doit d'analyser le risque d'atteinte grave en cas de retour en Guinée. S'il ne remet pas en cause le fait que vous ayez subi une atteinte grave de la part des habitants de Kola lors des événements du 28 septembre 2019, force est de constater que les problèmes que vous éprouviez de ce fait et datant de 2015 ne sont plus actuels et que, en cas de retour, il existe de bonnes raisons de croire, au sens de l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, qu'ils ne se reproduiront pas :

- Interrogé sur vos craintes actuelles en cas de retour en Guinée et les raisons pour lesquelles on s'en prendrait encore à vous, cinq ans après votre départ du pays, vous n'évoquez en rien les problèmes d'héritage avec [S.] (NEP2, p. 16-17). Vous ne faites par ailleurs part d'aucune nouvelle que vous auriez eue depuis votre départ de Guinée qui serait en lien avec ce conflit interpersonnel (NEP1, p. 8-12 ; NEP2, p. 5).

- Votre profil démontre que vous avez des ressources pour vous protéger en Guinée de tout problème avec les habitants de Kola puisque vous êtes un homme, âgé de plus de 38 ans, vous disposez d'une licence en informatique et avez travaillé comme commerçant et éleveur (NEP1, p. 5-6). Rien dès lors ne vous oblige à retourner vivre dans le contexte décrit.

- Les faits s'avèrent particulièrement anciens puisqu'ils remontent à il y a plus de cinq ans.

Troisièmement, vous ne convainquez pas le Commissariat général de votre militantisme contre l'excision :

- Vous ne démontrez aucun problème lié au fait que vous parliez d'excision. Invité à expliquer ceux-ci en détail, votre seule réponse consiste à raconter en quelques mots comment vous en êtes venu à vous opposer à cette pratique et ce que vous avez fait en cela, en expliquant les conséquences, les risques pour la santé et que cela peut créer des divorces, sans développer davantage (DR, rubrique 8).

- Ce n'est qu'à partir de votre second entretien personnel que vous dites auprès des instances d'asile belges vous être opposé dans votre village de Kola contre la pratique de l'excision et avoir de ce fait une crainte en cas de retour en Guinée. Il n'en est rien tant à l'Office des Étrangers que lors de votre premier entretien personnel.

- À l'appui, vous remettez une photo d'un groupe de jeunes femmes portant une affiche sur laquelle elles expriment leur gratitude pour vous être opposé à l'excision (farde Documents, n°18). Aucun élément ne permet de connaître le contexte dans lequel ce cliché a été pris, que ce soit au niveau de la date, de l'endroit, de l'identité des personnes affichées ou encore des motivations réelles qui animent celles-ci pour poser devant un photographe. Rien n'indique non plus ce que vous auriez entrepris pour vous opposer à l'excision. Ce document n'est dès lors pas de nature à renverser la présente analyse.

- Le fait de s'opposer aux MGF en Guinée ne représente quoi qu'il en soit en rien une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général ([https:// www.cgra.be/fr/infos-pays/les-mutilations-genitales-feminines-mgf-2](https://www.cgra.be/fr/infos-pays/les-mutilations-genitales-feminines-mgf-2)).

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir que vous risquiez d'être arrêté, frappé et tué par les habitants de Kola, en raison de problèmes d'héritage avec le chef du village et de l'incendie de la case de votre mère et par les autorités de Fria du fait de vos activités politiques et des accusations de détention d'arme dont vous dites faire l'objet. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ces sujets ne peuvent être considérées comme fondées.

Enfin, relevons que vous exprimez à la fin de votre second entretien personnel une crainte en cas de retour en Guinée d'être considéré comme un fou en raison de votre dépression (NEP2, p. 17). Or, le Commissariat général ne peut tenir cette crainte comme fondée :

- Vous ne remettez en ce sens que deux rapports psychothérapeutiques émanant de l'ASBL Bien-Être et rédigés les 19 juin 2020 (farde Documents, n°2) et 16 mai 2024 (farde Documents, n°4 [16 mai 2024]). Le premier se limite à relever des signes d'anxiété, un syndrome de stress post-traumatique et un risque de chronicité dépressive due à des maltraitances subies en Espagne, où vous avez peur d'être renvoyé, et en Guinée. Quant au second cité, il se borne à citer laconiquement un état de stress post-traumatique, une anxiété prononcée avec une insomnie récurrente, une profonde mélancolie avec douleurs somatiques chroniques inexpliquées, des souvenirs répétitifs, des altérations cognitives et émotionnelles et un état ponctuel de confusion dû à des douleurs chroniques. Relevons encore qu'aucun document que vous présentez ne fait état de troubles mentaux pouvant vous amener à être considéré comme un fou.

- Vous n'invoquez jamais cet aspect ni auparavant, ni par la suite, y compris dans la dernière question de la DR, lorsqu'il vous est demandé de faire part d'éventuels éléments que vous auriez à ajouter (DR, rubrique 10).

- Vous ne révélez aucun élément établissant que votre santé mentale serait affectée au point que vous seriez considéré comme un fou par la société guinéenne. Interrogé sur votre état psychologique lors du premier entretien personnel, vous affirmez que vos séances psychothérapeutiques vous aident beaucoup (NEP1, p. 3). Interrogé au début de votre second entretien personnel, vous vous limitez à parler de vos douleurs physiques (NEP2, p. 4).

S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous transmettez avec votre réponse à la DR des photos de vous mobilisant des jeunes ainsi que d'enfants (farde Documents, n°17), sans fournir le moindre élément explicatif à ce sujet. Tout au plus vous devine-t-on sur l'une de ces photos, vu de dos et portant un T-shirt blanc sur lequel il est inscrit « Centre de formation informatique ». Or, vous ne faites référence à aucun lien avec une formation ou une sensibilisation d'enfants dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également un acte de naissance de votre fils [T. S. D.] (farde Documents, n°8) afin de démontrer votre lien de parenté. Or, cet élément n'est pas contesté par la présente.

Quant aux cinq certificats attestant que vous avez accompagné votre épouse à des rendez-vous gynécologiques entre le 23 mai 2024 et le 9 août 2024 (farde Documents, n°9), ils se limitent à démontrer que vous ayez été à ses côtés lors de rendez-vous médicaux et ne présentent aucun lien avec votre demande de protection internationale.

Notons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées en date du 27 mars 2024. Les précisions et corrections que vous y avez apportées ont été prises en compte et ne sont pas de nature à modifier la présente analyse.

Vous avez également sollicité une copie des notes de votre second entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées en date du 17 octobre 2024. Vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celui-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), tout en apportant des éléments de précision, notamment sur le déroulé de l'examen de sa demande de protection internationale, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris :

*« - De l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- Des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ;
- Du devoir de minutie ;*

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du bénéfice du doute ;
- De l'article 3 de la CEDH;
- De l'article 17 de l'arrêté royal du 11.07.2008 ;
- De la charte de l'entretien personnel. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

3.5. Le requérant joint à sa requête une copie de l'acte attaqué ainsi que les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*.

En plus de ces pièces, le requérant joint à son recours divers documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 3. Mail du 08.04.2024 ;
- 4. Mail du 15.04.2024 ;
- 5. Dossier médical ;
- 6. Mail du 12.06.2024 ;
- 7. Attestation médicale du 10.04.2024 ;
- 7.1. acte de naissance
- 8. Mail du 11.09.2024 ;
- 9. Courrier du CGRA;
- 10. Mail du 03.12.2024 ;
- 11. Attestation de suivi psychologique ;
- 12. Attestation de reconnaissance de handicap;
- 13. Attestations de suivi psychologique ;
- 14. COI FOCUS, Guinée. Situation des personnes atteintes de troubles mentaux, 13.10.2020 ;
- 15. Rapport de l'OSAR du 22.07.2016 ; ».

Le Conseil observe que les pièces référencées ci-avant sous les numéros 3 à 10 figurent déjà au dossier administratif de sorte qu'elles ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.6. A l'audience, le requérant procède au dépôt d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce 10) à laquelle il annexe différents documents qu'il présente de la manière suivante :

- « 1 attestation de l'UFDG
- 2 attestations médicales
- 3 attestation handicapé ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.2. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 23 février 2026 dans laquelle elle communique le lien Internet permettant d'accéder à un *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulé « GUINEE Situation politique sous la transition » du 22 avril 2025.

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte en lien avec son profil politique, dont le fait d'avoir été accusé d'être l'instigateur d'une marche organisée le 19 mars 2019 et d'avoir détenu une arme. Il invoque également une crainte en lien avec les habitants du village de Kola et de leur chef, un dénommé S., ceux-ci l'accusant notamment de militer contre la pratique de l'excision, ainsi qu'une crainte en raison de ses troubles psychologiques.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 27 février 2026, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.6. Le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

La partie défenderesse ne remet pas non plus en question la qualité de membre du requérant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommé « UFDG ») ainsi que du Front national pour la défense de la Constitution (ci-après dénommé « FNDC »), celui-ci décrivant avec suffisamment de consistance ses activités en Guinée pour compte de ces deux mouvements politiques, activités tenant principalement à de la sensibilisation et de la mobilisation (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 mars 2024, page 6 ; *Formulaire de réponse* à la demande de renseignements, rubrique 1).

Comme l'indique la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil observe qu'un autre aspect important du récit présenté par le requérant peut être considéré comme étant établi. Il s'agit des graves faits de maltraitance dont le requérant a été victime dans le village de Kola ainsi que du « contexte dans lequel [le requérant] a été battu par les habitants de Kola ». Il ressort effectivement des éléments fournis par le requérant à ce sujet que celui-ci a livré des déclarations « détaillées et circonstanciées » ainsi que différentes pièces médicales probantes (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 mars 2024, page 7 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 août 2024, pages 12 à 16 ; *Formulaire de réponse* à la demande de renseignements, rubriques 8 et 9 ; voir *Documents*, pièces n° 1, 3 à 7).

6.7. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il y a également lieu d'avoir égard dans l'examen d'une demande de protection internationale à la situation personnelle du demandeur, en l'occurrence au profil particulier du requérant qui se caractérise par une vulnérabilité certaine.

Le Conseil relève ainsi que le requérant dépose un dossier médical conséquent composé de multiples attestations à caractère médical et psychologique (v. voir *Documents* du dossier administratif, pièces 1 à 7 ; documents joints à la requête, pièces 5, 7, 11, 12 et 13 ; documents joints à la note complémentaire du 27 février 2026, pièces 2 et 3). Le Conseil observe qu'il ressort des documents versés au dossier que le requérant souffre de pathologies physiques chroniques ainsi que, sur le plan psychologique, d'un « syndrome de stress post-traumatique (PTSD) avec dépression réactive ».

Dans la présente affaire, si la partie défenderesse a, sur la base des différents documents médicaux versés au dossier administratif, reconnu certains besoins procéduraux spéciaux au requérant, il ne ressort cependant pas de la motivation de l'acte attaqué qu'elle aurait suffisamment tenu compte d'éléments spécifiques à sa situation individuelle, soit principalement son état de fragilité psychologique ainsi que les douleurs chroniques dont il souffre ; éléments dont il ne peut être exclu qu'ils aient pu influencer sur la capacité du requérant à relater son récit d'asile. Or, l'évaluation de la crédibilité doit être menée de manière individuelle et prendre en compte les circonstances individuelles et contextuelles du demandeur.

6.8. En l'occurrence, à l'examen des différents éléments livrés par le requérant, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que celui-ci est parvenu, notamment par le biais de propos suffisamment cohérents, plausibles, constants et empreints d'un certain sentiment de vécu, à convaincre de la réalité des problèmes qu'il affirme avoir connus en Guinée en raison de ses activités politiques, tout comme il rend aussi crédible son militantisme contre l'excision et les problèmes qui en ont découlés.

6.9.1. Concernant tout d'abord les problèmes rencontrés en Guinée par le requérant en raison de ses activités politiques, la partie défenderesse estime que celui-ci s'est montré très vague lorsqu'il a été interrogé sur ces mêmes problèmes.

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

En effet, comme le souligne pertinemment le requérant en mettant en exergue, dans son recours, certains passages de ses déclarations - recueillies tant au cours de deux entretiens personnels qui ont chacun dû être interrompus au vu de l'incapacité physique du requérant de les poursuivre, que dans le cadre d'une demande de renseignements -, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des propos tenus par le requérant. Ainsi, après un examen attentif de l'ensemble des déclarations réellement effectuées par le requérant, il faut considérer, au vu de sa situation personnelle, que celui-ci s'est exprimé avec suffisamment de consistance au sujet des tâches qu'il a effectuées et qui ont posé problème à ses autorités nationales, à propos de la manière dont il a été repéré par ces mêmes autorités, au sujet du déroulement de la marche du 19 mars 2019, ainsi qu'au sujet des accusations dont il faisait l'objet de la part de ses autorités ; dans ses différentes déclarations, le requérant relate les événements vécus et les

problèmes rencontrés avec un niveau de détails et de spécificité satisfaisant, celui-ci étant notamment en mesure de donner la plupart des noms des protagonistes impliqués, de décrire le cadre et le contexte qui entourent ces événements, mais aussi d'expliquer les raisons pour lesquelles il a acquis une certaine visibilité, la nécessité pour lui de se cacher et d'interrompre ses activités, ainsi que les circonstances mêmes de son départ du pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 18 mars 2024, pages 8, 9 et 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 29 août 2024, page 10 ; *Formulaire de réponse* à la demande de renseignements, rubriques 2, 3, 4, 5, 6 et 7).

Partant, *in casu*, les problèmes que le requérant affirme avoir vécus en Guinée du fait de ses activités politiques doivent être admis comme étant crédibles.

6.9.2. Concernant ensuite la question du militantisme du requérant contre l'excision, le Conseil ne partage pas l'appréciation de la partie défenderesse à ce sujet.

La partie défenderesse procède à une analyse trop sévère et réductrice des différentes déclarations effectuées par le requérant à ce sujet, dont non seulement ses déclarations orales, mais également ses déclarations écrites. Ainsi, dès lors que cet aspect du récit du requérant n'a pas pu être réellement approfondi lors des deux entretiens personnels - qui, pour rappel, ont dû être écourtés en raison de problèmes physiques dûment justifiés et étayés -, ce n'est que dans le cadre de la demande de renseignements qu'il a été demandé au requérant d'expliquer « tous les problèmes [qu'il a eu] en raison du fait [qu'il parlait] d'excision ».

Dans ce cadre, comme cela lui est demandé dans le formulaire de réponse, le requérant relate concrètement, en illustrant notamment ses propos par la production d'une photographie, le contexte dans lequel il a décidé « de sensibiliser les familles et les jeunes filles contre l'excision dans le village à Kola », les motifs de sa démarche, les constats qu'il a pu effectuer, la manière dont il a agi, ainsi que les graves problèmes qu'il a connus de ce fait dans le village de Kola (v. *Formulaire de réponse* à la demande de renseignements, rubriques 8 et 9). Sur ce dernier point, le Conseil peine à comprendre l'appréciation qui est faite par la partie défenderesse qui, d'une part, indique explicitement dans sa décision qu'elle ne conteste pas le contexte dans lequel le requérant a été battu par les habitants de ce village (dont le reproche qui lui était fait de militer contre la pratique de l'excision), mais, d'autre part, remet en cause le militantisme du requérant contre l'excision alors que celui-ci explique clairement que si il a été gravement maltraité par les habitants de Kola, c'est aussi en raison des accusations de sensibilisation contre l'excision dont il a fait l'objet au village (v. *Notes de l'entretien personnel* du 29 août 2024, page 14 ; *Formulaire de réponse* à la demande de renseignements, rubrique 8).

Le Conseil estime en conséquence qu'il doit être admis que le requérant a fait l'objet de graves maltraitements de la part des habitants de Kola, non seulement en raison des accusations de sorcellerie qui pesaient sur sa mère, mais également en raison de son positionnement contre l'excision, opinions politiques qui lui sont directement imputées par l'acteur de persécution que constitue le chef du village et les habitants du village de Kola. Dès lors, en l'espèce, contrairement à la motivation de la décision attaquée, le Conseil estime que les faits tels qu'avancés par le requérant peuvent tout à fait être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève.

6.9.3. Dans ce contexte, il convient de faire application de la forme de présomption - laquelle est reprise à l'article 4.4. du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En particulier, le requérant établit avoir déjà fait l'objet de persécutions en Guinée du fait de ses activités politiques de sorte que cette présomption peut s'appliquer *in specie*, le Conseil n'apercevant pas de bonnes raisons de penser que cela ne se reproduira pas. Quant aux graves maltraitements subies par le requérant dans le village de Kola, le Conseil estime que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en compte, dans ses développements relatifs à l'application de cette présomption, le militantisme contre l'excision dont le requérant a fait preuve ainsi que son profil particulier tel que mis en exergue au point 6.7. du présent arrêt.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que ses déclarations apparaissent suffisamment cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que les déclarations du requérant prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

6.11. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

6.12. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.13. Au vu de ces éléments, le requérant établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à ses opinions politiques, à tout le moins imputées, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Par souci d'exhaustivité, compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que le requérant démontre dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

6.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD